

N° 7660¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.9.2020)

Par dépêche du 7 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des versions coordonnées des deux lois qu'il s'agit de modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était finalement prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger la durée des mesures temporaires, introduites par les deux lois du 24 juin 2020¹, qui permettent d'assurer le fonctionnement de certaines réunions ou séances du conseil communal, du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et la tenue des réunions publiques d'information dans le cadre de la procédure d'adoption de plans d'aménagement général (PAG) des communes en temps de pandémie, ici en l'occurrence la pandémie de Covid-19.

¹ Loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il est ainsi proposé de prolonger les mesures en question jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, ceci par analogie au projet de loi n° 7645².

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Articles 1^{er} et 2

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier que plusieurs termes. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler les articles sous examen de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 [...], les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 [...], les termes « 30 septembre » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 14 septembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

2 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.